

La question bimétallique ou monométallique est loin d'être résolue. En supposant même qu'en principe l'étalon d'or prévaille, encore faudra-t-il du temps pour arriver à en généraliser l'application. Bien des esprits sérieux considèrent comme une cause pouvant amener de graves perturbations, la résolution prise par l'Allemagne de démonétiser l'argent, en tant que monnaie forte. Aussi la voyons-nous s'arrêter dans cette voie, et il n'est pas du tout impossible que, la situation actuelle venant à se prolonger en Allemagne, on ne soit obligé d'en revenir, dans quelques années, au double étalon. La raison en est fort simple. L'Allemagne, n'ayant plus de monnaie d'argent, du moment que la balance commerciale continuerait à être contre elle, comme elle l'est depuis la guerre franco-allemande, verrait successivement disparaître son or, et les conséquences les plus graves en résulteraient pour elle.

Luxembourg, le 18 janvier 1876.

F. BERGER.

3° AVIS DES AUTORITÉS FINANCIÈRES ENTENDUES.

a) Banque Internationale.

Luxembourg, le 22 février 1876.

Monsieur le Ministre d'État,

Je n'ai pas manqué de communiquer de suite à la direction de la Banque Internationale votre dépêche du 13 de ce mois, avec prière de donner son avis sur la question posée dans votre communication.

J'ai l'honneur de vous soumettre cet avis. Les développements dans lesquels se sont étendus les directeurs de la banque, me dispenseront, j'en suis persuadé, d'entrer dans de plus amples détails.

*Le Commissaire du Gouvernement près la
Banque Internationale,*

J.-P. ANDRÉ.

Luxembourg, le 21 février 1876.

Monsieur le Commissaire,

Au vœu de votre lettre du 19 février courant, nous avons l'honneur d'émettre ci-après notre avis, demandé par le Gouvernement, sur une proposition de loi présentée par un membre de la Chambre des députés, à l'effet d'émettre, pour compte de l'État, des monnaies d'argent à $\frac{835}{1000}$ fin pour une valeur nominale de fr. 1,200,000 en pièces de 1 franc, 2 francs et de $\frac{1}{2}$ franc.

Jusqu'ici le franc luxembourgeois n'a été qu'une monnaie *fictive* ayant une valeur fixe de 8 silbergros, aujourd'hui 80 pfennig allemands, le thaler étant compté invariablement à 3 fr. 75 luxembourgeois. — Le franc réel ou le franc français, au contraire, comparé à la monnaie allemande, a une valeur variable, ordinairement supérieure au franc luxembourgeois; c'est ainsi que 100 francs de France équivalent aujourd'hui à $101 \frac{5}{8}$ francs de la dénomination luxembourgeoise.

Si l'État grand-ducal voulait frapper des pièces de 2 fr., de 1 fr. et de $\frac{1}{2}$ fr. au type et au titre des monnaies similaires des pays faisant partie de l'Union monétaire du franc, ces pièces luxembourgeoises ne seraient assimilées aux monnaies françaises *chez les autres nations* , qu'en suite d'un accord avec les pays de l'Union dite latine, et cet accord, en supposant que le Grand-Duché fût admis à l'Union, ne pourrait être obtenu, en tout cas, qu'à la condition que le Grand-Duché se soumit, pour son système monétaire, à toutes les obligations de l'Union. Ces obligations imposent, entre autres, à chacun des pays contractants le devoir 1° de fabriquer des monnaies d'or et des pièces de 5 francs, au poids et au titre convenus, et celui de *reprendre* des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et de les échanger contre une égale valeur de monnaies courantes (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs (convention du 23 déc. 1865, conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, art. 2 et 8); 2° de

limiter le cours légal des monnaies d'appoint entre les particuliers, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement; 3° de recevoir les mêmes monnaies divisionnaires fabriquées dans le pays, de ses propres nationaux, sans limitation de quantité (art. 6 de la convention); 4° de restreindre la fabrication des monnaies divisionnaires à une quantité déterminée par les parties contractantes, sur la base de la population de chaque pays (art. 9 de la convention et arrangements postérieurs).

Il est évident que, si le Grand-Duché n'accède pas à la dite Union monétaire, les États faisant partie de cette Union ne toléreraient pas sur leurs territoires la circulation des monnaies divisionnaires qui seraient fabriquées chez nous. Ils ne permettraient pas à un autre État de profiter chez eux des avantages de la monnaie divisionnaire isolée, sans que cet État assumât les charges et les devoirs convenus entre eux pour l'ensemble du système monétaire commun. Il serait illusoire de compter, par exemple, sur l'admission de la monnaie divisionnaire luxembourgeoise d'argent en France et en Belgique, parce que la France n'a pas fait d'objection jusqu'ici à l'introduction sur son territoire des *sous* luxembourgeois : les paiements en sous sont toujours d'une importance fort minime et cette petite monnaie de billon n'a pas fait l'objet de conventions internationales, comme les monnaies en argent. Il suffirait de la moindre réclamation, d'un article de journal ou de tout autre éveil donné contre la circulation de monnaie d'argent luxembourgeoise dans un des États de l'Union, pour provoquer immédiatement dans ces États des mesures défensives contre la monnaie luxembourgeoise. Indépendamment du reflux dans le Grand-Duché des espèces de cette monnaie qui se seraient introduites dans les pays de l'Union, l'État grand-ducal pourrait être exposé à des désagréments internationaux, pour manquement à des devoirs du droit des gens. Peu importerait la précaution prise par le Grand-Duché d'avoir unilatéralement adopté, pour sa monnaie divisionnaire, quelques-unes des restrictions réglées par les États de l'Union entre eux, si notre pays n'avait pas accédé à l'Union et accepté par

traité tous les engagements réciproques des États, pour le présent comme pour l'avenir.

Et en supposant que les États de l'Union commenceraient par tolérer la circulation des monnaies luxembourgeoises sur leurs territoires, ils ne tarderaient pas à en demander l'échange au Grand-Duché contre des monnaies d'or ou des pièces d'argent de 5 francs, ainsi qu'ils en agissent entre eux, en vertu de l'art. 8 de la convention du 23 décembre 1865. En cas de refus du Grand-Duché d'obtempérer à une pareille demande et de subir la perte à la monnaie, les États de l'Union prohiberaient sûrement les monnaies luxembourgeoises.

Du moment que les États de l'Union repousseraient les monnaies d'argent luxembourgeoises, ces monnaies ne seraient pas non plus accueillies, à l'égal des monnaies *en francs*, par les autres États ayant un système monétaire différent, tels que l'Allemagne, avec laquelle notre pays a le plus de relations commerciales. Il en résulterait, en définitive, que les nouvelles monnaies luxembourgeoises circuleraient exclusivement dans le Grand-Duché et ne pourraient pas servir aux paiements que nous devrions à l'étranger.

Mais quelle serait alors la valeur des *francs d'argent* luxembourgeois ? Cette valeur ne pourrait être autre que celle du *franc fictif*, qui constitue notre unité monétaire actuelle. Dans les paiements et transactions entre luxembourgeois, notre franc d'argent vaudrait invariablement et forcément 80 pfennigs allemands, au cours de la monnaie allemande dans le Grand-Duché, puisqu'on ne pourrait pas s'en servir au delà des limites du Grand-Duché, ni pour des paiements dus à des étrangers, à un taux plus élevé que celui calculé d'après le cours légal du thaler.

Cependant l'administration des postes luxembourgeoises devrait accepter du public les francs luxembourgeois à l'égal des francs français, pour les mandats de poste à payer en France, en Belgique etc. ; et l'administration aurait à supporter l'agio, pour se procurer, en retour, des francs effectifs français.

Un autre inconvénient résulterait de la masse de cette petite monnaie (fr. 1,200,000) circulant exclusivement dans le Grand-

Duché, surtout si les caisses publiques ne devaient pas être tenues de l'échanger contre de la monnaie courante, ainsi que cela paraît être l'intention de l'auteur du projet de loi. Car, comme cette masse de monnaie divisionnaire, avec l'appoint des sous, chasserait du pays toute autre monnaie métallique, le public serait, par la force des choses, amené à accepter en paiement les monnaies divisionnaires pour toute valeur, et le transport de ces masses encombrantes d'un endroit à l'autre deviendrait fort gênant. La disposition du projet de loi, portant que les monnaies divisionnaires seraient reçues sans limitation dans les caisses publiques, loin de diminuer l'inconvénient signalé, ne ferait que l'augmenter, puisque les caisses publiques, encombrées de ces monnaies, devraient bien s'en servir pour faire les paiements des dépenses de l'État.

Nous nous bornons à ce qui précède pour ne pas trop étendre notre avis, bien qu'il nous resterait d'autres observations à présenter à l'encontre de la proposition de loi en question.

Veuillez agréer, etc.

Banque Internationale à Luxembourg,
G. AUGUSTIN. Ch. TÜRK.

b) Banque Nationale.

Luxembourg, le 24 février 1876.

Monsieur le Ministre d'État,

Répondant à votre dépêche du 15 de ce mois, et après avoir pris connaissance de l'avis émis sur l'objet par la direction de la Banque Nationale, sous la date du 22 du même mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement les vues et considérations exposées dans cet avis.

En présence de la dépréciation toujours croissante de la valeur de l'argent, le double étalon, selon toutes les prévisions, doit disparaître partout pour faire place à l'étalon unique de l'or; et ce changement radical dans le système monétaire actuel aura nécessairement pour influence une dépréciation plus forte encore de la valeur de l'argent.

Considérée au point de vue de la spéculation — création

d'une source de bénéfice pour le Trésor de l'État, — l'émission proposée pourrait, au contraire, dans ces conditions dégénérer en perte, si, à un moment donné, l'État était obligé de retirer ses pièces d'argent de la circulation pour leur valeur nominale.

Les besoins journaliers dans l'intérieur du Grand-Duché ne réclament pas une émission de monnaies divisionnaires; et une circulation au delà de notre frontière n'est pas à prévoir aussi longtemps que l'État grand-ducal n'a pas accédé à la convention monétaire latine. Cette accession rencontrerait, du reste, probablement des objections de la part des pays contractants, parce que nous ne possédons pas, comme eux, de monnaie forte au titre complet de $\frac{9}{10}$, qui pourrait servir de couverture à notre monnaie divisionnaire au titre de $\frac{835}{1000}$.

*Le Commissaire provisoire
du Gouvernement près la Banque Nationale,
A. CAPUS.*

Luxembourg, le 22 février 1876.

Monsieur le Ministre d'État,

Nous avons l'honneur de vous soumettre les observations qui nous ont été suggérées par l'examen de la proposition de loi ayant pour objet l'émission, pour compte de l'État, de monnaies d'argent pour une valeur nominale de 1,200,000 francs.

Il est notoire que depuis quelques années la valeur vénale de l'argent subit une dépréciation constante, la différence entre l'argent lingot et l'argent monnayé variant de $5\frac{1}{2}$ à 6 pCt. Cette baisse de l'argent est généralement attribuée à la rupture de l'équilibre entre la production et la consommation. Tandis que la première suit une marche progressive, la seconde diminue rapidement. Le prix de l'argent, comme toute marchandise, se règle d'après l'offre et la demande. En présence de l'adoption par l'Allemagne de l'or comme étalon unique et de la démonétisation des pièces d'argent qui en sera la suite, l'offre augmentera, tandis que la demande diminuera: il est donc à prévoir que la baisse du prix de l'argent ne s'arrêtera pas dans la suite.

Dans ces circonstances la proposition de loi, considérée comme opération de spéculation, comme source d'un bénéfice pour le Trésor, peut se justifier ; ainsi l'État grand-ducal, en achetant ou en faisant acheter en ce moment à prix réduit des lingots d'argent pour les faire convertir en pièces de $\frac{1}{2}$, 1 et 2 francs, au titre de $\frac{8.35}{1000}$, pourra facilement gagner une prime sur cette opération.

Toutefois, il importe de ne pas s'exagérer le bénéfice qui pourra résulter de la dite opération.

D'abord faut-il considérer que c'est en francs *effectifs* que l'État grand-ducal devra payer le prix des lingots d'argent qu'il achètera ou le prix convenu avec l'administration d'une Monnaie pour la livraison des pièces d'argent en question ; or, le Trésor ne pourra pas émettre ces mêmes pièces comme francs effectifs, en y percevant l'agio ; il ne pourra les donner en paiement, dans le pays même, que comme des francs *luxembourgeois*, le franc équivalant à 8 silbergros ou 80 pfennigs. La différence de cours entre la valeur du franc effectif et du franc luxembourgeois devra être supportée par le Trésor et être portée en déduction du bénéfice.

Ensuite, le Trésor grand-ducal devra faire l'avance de l'argent qu'il faut pour acheter des lingots ou bonifier à l'administration de la Monnaie l'intérêt de l'avance que celle-ci consentira à faire pour le compte du Gouvernement grand-ducal. C'est encore un élément qui devra entrer dans le calcul des frais.

Enfin, si en présence de la tendance qui se manifeste partout d'adopter l'or comme étalon unique, l'État grand-ducal devait être amené un jour par la force des circonstances à démonétiser les pièces d'argent qu'il aurait émises, le Trésor supporterait la perte résultant de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

C'est précisément en vue d'une telle éventualité que les quatre Puissances adhérentes à la convention monétaire du 23 décembre 1865 se sont engagées, par la convention additionnelle du 31 janvier 1874, à restreindre successivement la frappe des pièces d'argent de 5 francs, en n'excédant pas certaines limites.

Tel est aussi le but du projet de loi présenté par M. Clapier, à l'Assemblée nationale de France, et qui a pour objet de faire restreindre à 60 millions de francs la fabrication en 1876 des écus de 5 francs.

Le projet de loi propose de faire fabriquer des monnaies divisionnaires d'argent pour une somme de 1,200,000 francs : c'est 6 francs par tête d'habitant du Grand-Duché ; la même proportion est admise, par la convention du 23 décembre 1865, pour la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Le projet de loi admet également, à l'instar de la convention du 23 décembre 1865, le titre de $\frac{835}{1000}$ pour les monnaies divisionnaires d'argent.

Jusqu'ici le Gouvernement grand-ducal n'a pas encore adhéré à la convention monétaire des pays latins. Les caisses publiques de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse ne seront donc pas *obligées* d'accepter en paiement les pièces d'argent luxembourgeoises. Toutefois il est à admettre que, vu l'égalité du titre et de la forme, les pièces d'argent luxembourgeoises trouveront facilement de l'accès et de la circulation dans les pays dont les pièces d'argent reposent sur le même système monétaire ; elles seront confondues avec ces dernières et leur seront assimilées dans les transactions journalières. Nous devons cependant reconnaître que sous ce rapport l'assimilation ne pourra jamais être complète. En effet, la situation sera différente. Dans les pays de la convention monétaire de 1865 il existe, à côté des monnaies d'argent au titre de $\frac{835}{1000}$, encore des monnaies d'or et des pièces d'argent de 5 francs au titre de $\frac{900}{1000}$, et par l'article 8 de la convention chaque Gouvernement contractant s'est engagé à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent, c'est-à-dire, les pièces de $\frac{1}{2}$, 1 et 2 francs, qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante, c'est-à-dire, contre des pièces d'or ou des pièces de 5 francs, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Ainsi, dans les dits pays la monnaie d'appoint d'argent au titre de $\frac{835}{1000}$ trouve sa couverture dans des monnaies d'or et d'argent

ayant le titre complet de $\frac{900}{1000}$, contre lesquelles les premières peuvent être échangées. Or, cet échange ne pourra pas se faire chez nous et il est possible qu'à l'étranger il en résultera une dépréciation de notre monnaie d'appoint en argent, ou du moins une difficulté qui en entravera la circulation libre et complète.

Si, dans cette éventualité, la circulation de 1,200,000 francs de monnaie d'appoint devait être renfermée dans les limites du pays, le chiffre de l'émission pourrait paraître trop fort et excéder les besoins, car il ne faut pas perdre de vue qu'à côté de nos francs nous aurons toujours forcément des marcs allemandes, à cause de nos relations avec le Zollverein.

En résumé, nous estimons que si l'État grand-ducal veut faire usage, conformément à la proposition soumise à la Chambre, d'un droit régalien qui lui appartient sans contestation, il importe que la question de l'adhésion du Grand-Duché à la convention monétaire du 23 décembre 1865 soit au préalable examinée et décidée.

Veuillez agréer, etc.

Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg.

G. ULVELING. FUNCK.

c) Chambre de commerce.

Luxembourg, le 16 mars 1876.

Le projet d'émettre de la monnaie d'argent intéresse, à un haut degré, l'industrie et le commerce du Grand-Duché; il touche sensiblement aux intérêts du Trésor et, à ce double point de vue, il y a lieu de l'examiner de plus près.

Avant d'aborder cet examen, jetons un coup d'œil sur la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Confédération Suisse.

Par cette convention, les Gouvernements contractants se sont constitués à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent. Ils se sont obligés à ne fabriquer ou laisser fabriquer

des pièces d'argent de deux francs, d'un franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans les conditions déterminées par la dite convention. Ces pièces ont cours légal entre les particuliers et l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité. Les caisses publiques de chacun des quatre pays acceptent les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait aux dites caisses. Les parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 cent. et de 20 cent. que pour une valeur correspondante à 6 fr. par habitant.

Enfin, chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies d'appoint qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs.

Voilà les dispositions principales de la convention de 1865.

Le Grand-Duché n'a pas accédé à cette convention ; donc la monnaie d'argent qu'il ferait frapper serait impitoyablement refusée dans les caisses des chemins de fer de l'État et dans les caisses publiques des États de l'Union latine.

Il est vrai que le droit d'accession à la convention précitée est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les pièces d'or et d'argent ; mais il n'est pas à admettre que notre Gouvernement veuille prendre une pareille détermination, alors que la baisse de l'argent-métal préoccupe vivement les États signataires de la convention.

Par la raison que notre nouvelle monnaie ne serait pas reçue dans les caisses publiques des États cités, les maisons de banque ne l'accepteraient pas non plus en paiement d'effets portant francs effectifs, à moins que l'État grand-ducal ne garantît, en tout temps, l'échange de notre monnaie contre des pièces ayant, soit cours légal, soit cours d'usage dans le pays.

Le commerce, par la même raison, ne pourrait pas l'expédier à l'étranger, ni vers la France, ni vers la Belgique, ni vers l'Allemagne, et les mandats de poste expédiés du Grand-Duché vers un État de l'Union ne seraient acceptés qu'avec compensation de l'agio sur nos francs contre les francs effectifs de ces États.

Quoique la petite monnaie ne fasse pas défaut chez nous, on veut bien concéder que, par l'émission de la nouvelle monnaie, il serait remédié aux inconvénients qui résultent pour les communications et les petites transactions, aussi longtemps qu'existera la prime élevée sur les valeurs exprimées en francs effectifs.

Nul doute que cette monnaie ne s'écoule facilement et qu'elle ne soit acceptée pour la circulation intérieure et même en France et en Belgique, pour des achats de peu d'importance, pour dépenses d'hôtel etc. ; elle prendra le chemin de notre monnaie de billon. — Mais vienne le moment où, pour une cause quelconque, la circulation de notre monnaie soit interdite en France et en Belgique, alors toute cette monnaie nationale refluera vers le Grand-Duché et se trouvera entre les mains du commerce et de particuliers, qui auront à en supporter seuls les pertes sur la valeur, à moins que l'État ne garantisse l'échange contre des espèces courantes.

Notre monnaie d'argent serait donc reçue avec peu de confiance et, loin de favoriser l'industrie et le commerce, elle ne manquerait pas d'exercer sur eux une influence tout opposée.

L'émission par le Grand-Duché de monnaie d'argent, au titre de $\frac{835}{1000}$ et même de pièces de 5 fr. au titre de $\frac{999}{1000}$, dans un moment où l'argent-métal se trouve partout déprécié, serait inopportune.

La perte de l'argent, relativement à la valeur que lui attribuent les lois monétaires, est incontestable ; elle trouve sa source principalement, d'un côté, dans la démonétisation du métal-argent en Allemagne et en Hollande, par suite de l'adoption récente de l'étalon d'or dans ces deux pays ; d'un autre côté, dans l'immense production de ce métal par les mines d'Amérique.

En effet, pendant qu'autrefois la production en or avait toujours dépassé, en quantité, la production en argent, on a constaté que cette dernière a été, dans les États-Unis d'Amérique, pendant l'année 1875, du double de la production en or. — Ainsi, nous trouvons, dans une publication sur la matière, que les productions ont été, pendant cette année :

	<i>Or.</i>	<i>Argent.</i>
Californie	16,326,211	1,426,940
Neveda	216,543	40,261,826
Oregon	1,165,046	»
Washington.	81,932	»
Idahon	1,280,067	274,835
Montana.	2,735,609	838,000
Utha	48,054	5,639,640
Arizona	23,500	85,593
Colorado	2,627,444	3,672,273
Mexico	68,117	2,340,554
Britisch-Columbien	1,776,953	»
Dolars	26,349,476	54,539,161
Francs	131,747,380	272,695,805

Ces causes ont amené dans le prix de l'argent métal une diminution de près de 13 à 14 %. La dépréciation ne semble pas encore s'arrêter là, car il est très probable que l'Union latine, ainsi que les autres États qui ont les deux étalons ou l'étalon unique d'argent, devront forcément démonétiser leur monnaie d'argent, afin d'éviter la spéculation sur la contrefaçon, qui saura profiter du bas prix de l'argent pour essayer la fabrication en grand des pièces de monnaie des pays de l'Union ; au titre de $\frac{8.35}{1000}$, le bénéfice en serait considérable, il serait encore très rémunérateur sur les pièces de 5 fr. au titre de $\frac{9.00}{1000}$.

Les appréhensions au sujet de la contrefaçon sont confirmées par les feuilles financières les plus autorisées. Nous nous permettrons de transcrire ici l'avis de deux célèbres économistes français à propos de cette question.

M. Leroy-Beaulieu s'exprime ainsi : (Journal des débats du 3 mars 1876.)

« Nous avons dit que la limitation du monnayage de l'argent

»est une demi-mesure tout-à-fait insuffisante et inefficace.
 »Elle empêche la quantité de notre monnaie d'argent de
 »s'accroître outre mesure, mais elle ne l'empêche pas de se
 »déprécier davantage.

» Peut-on même dire que la limitation du monnayage de
 »l'argent mette les spéculateurs dans l'impossibilité de dé-
 »verser sur notre pays tout le métal d'argent qui est repoussé
 »par les contrées ayant l'étalon unique d'or? Ce résultat est
 »douteux.

» Il est une fraude qui va devenir si lucrative, qu'il serait
 »étonnant qu'elle ne fût pas tentée. L'argent perd 11 % rela-
 »tivement à la valeur que lui attribuent nos lois monétaires ;
 »cela veut dire que si une personne parvient à faire trans-
 »former des lingots d'argent en pièces de 5 fr. et à échanger
 »ces pièces en France contre de l'or, elle gagne 11 % sur cette
 »opération si simple et qui ne comporte aucun risque. Eh
 »bien ! ne serait-il pas possible qu'il se créât dans les pays
 »étrangers, aux États-Unis, par exemple, ou dans l'Amérique
 »du Sud, des établissements pour transformer des lingots
 »d'argent en pièces de 5 fr., de bon aloi à notre titre, portant
 »l'effigie, soit de Victor Emmanuel, soit de Louis-Philippe, de
 »Napoléon III, ou de la République française, soit de Léopold,
 »soit de la Confédération suisse? Rien ne serait plus aisé que
 »cette fabrication. Notez que ce ne serait pas, dans le sens
 »vrai du mot, de la fausse monnaie, puisque ces pièces au-
 »raient exactement le poids et le titre des pièces frappées
 »dans l'Union latine. Il serait impossible de distinguer les
 »unes des autres. Comment pourrait-on empêcher l'introduc-
 »tion de grandes quantités d'écus de 5 fr. ayant cette pro-
 »venance? Comment pourrait-on saisir et arrêter à l'étran-
 »ger cette fabrication? Les délégués à la dernière conférence
 »monétaire se sont aperçus de ce danger que nous avons déjà
 »signalé. C'est à lui qu'ils font allusion dans la clause suivante :

»« Les Gouvernements contractants se donneront récipro-
 »quement avis des faits qui parviendraient à leur connaissance,
 »au sujet de l'altération et de la contrefaçon de leurs mon-
 »naies d'or ou d'argent dans les pays faisant ou non partie de
 »l'Union monétaire, etc. »

» Ou cette clause n'a aucun sens, ou bien elle indique que
 » les délégués entrevoyaient clairement l'éventualité de la
 » frappe à l'étranger de grandes quantités de pièces de 5 fr.
 » d'argent. A vrai dire, nous ne voyons pas comment on pourra
 » prévenir ce péril, etc. »

M. Cernuschi publie les lignes suivantes que nous avons
 puisées dans le journal « La Semaine financière » du 4 mars
 1876 :

« En se séparant, la conférence monétaire a décidé que les
 » États de l'Union latine frapperaient encore une certaine quan-
 » tité de pièces de 5 fr. d'argent. Le contingent de la France
 » est ainsi fixé : 54 millions à frapper en 1876 et 27 en 1877,
 » en tout 81 millions. A valoir sur ces 81 millions, les ban-
 » quiers ont déjà déposé à la Monnaie de Paris une provision
 » de lingots qui suffit à fabriquer 75 millions. Dans quelques
 » jours, les banquiers auront déposé le dernier lingot. Nantie
 » de tout le métal qu'il faut pour parfaire les 81 millions,
 » la Monnaie fermera ses guichets et ce sera fini pour l'argent.
 » La France aura bientôt frappé sa dernière pièce de 100 sous.

« Nous portons cette heureuse nouvelle à la connaissance de
 » MM. Michel Chevalier, Parieu, Victor Bonnet, Paul Leroy-
 » Beaulieu etc., et de tous les monométallistes (les membres de
 » la Société d'économie politique le sont presque tous). Leur
 » victoire est complète ; elle égale celle remportée à Berlin
 » par Louis Bamberger. La Chambre de commerce de Paris
 » elle-même, sous la présidence de M. E. Gouin et sur le rap-
 » port de M. Gustave Roy, s'était prononcée, il y a quelques
 » semaines, pour l'exclusion de la monnaie d'argent ; ses vœux
 » sont exaucés. En France comme en Allemagne, l'étalon d'ar-
 » gent a succombé.

» Mais que vont faire les vainqueurs ? Quel traitement vont-
 » ils infliger aux vaincus ? Il y a deux vaincus : l'argent sortant
 » des mines — à celui-là, on ferme les portes de la cité mo-
 » nétaire, et tout est dit ; puis l'argent monnayé, les pièces de
 » 5 fr. et les thalers — celui-ci, il faut le déporter. Mais son état
 » est bien triste, le vaincu est bien bas, il perd 11 % au cours
 » actuel ; il perdrait 20, 30 et 40 %, si on l'offrait sur le mar-

»ché. En réalité, personne ne veut acheter de l'argent et personne ne peut en vendre. La pièce de 5 fr. ne vaudra bientôt plus que 3 fr. d'or. C'est bel et bien de la fausse monnaie A aucune époque la circulation métallique n'a été aussi mauvaise qu'à présent »

Les citations qui précèdent sont assez concluantes.

L'Allemagne même, qui peut émettre pour 400 millions de marcs en monnaie d'argent environ (10 marcs par tête d'habitant), commence aussi à craindre la contrefaçon de ses monnaies d'argent, quoiqu'il soit déjà plus difficile de faire arriver sur le marché allemand de grandes quantités de monnaie de ce métal. Comme les particuliers ne peuvent être obligés d'accepter plus de 20 marcs et que des caisses de l'Empire sont spécialement désignées pour échanger contre de l'or toute somme d'argent en marcs qui ne sera pas inférieure à 200 marcs, il sera bien facile, dans ce pays, de reconnaître si la monnaie présentée est d'origine étrangère.

Le Grand-Duché peut donc s'estimer heureux de ne posséder, en ce moment, de monnaie d'argent nationale.

La Chambre de commerce est unanimement d'avis que le pays ne doit, dans aucun cas, faire maintenant usage de son droit régalien.

L'émission par le Grand-Duché de monnaie d'argent procurerait aujourd'hui un bénéfice au Trésor; mais elle pourrait aussi, dans un avenir peu éloigné, constituer pour les finances de l'État une perte très sensible et entraîner le pays dans des difficultés désagréables.

Et attendu que la convention de l'Union latine restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1880, la Chambre de commerce, également à l'unanimité des voix, propose au Gouvernement grand-ducal d'attendre, dans tous les cas, les décisions auxquelles s'arrêtera, sur cette importante question, une future conférence des États de l'Union.

La Chambre de commerce,
J. MERSCH-WITTENAUER, président.
CH. GEMEN, secrétaire.
